

Arrêté portant autorisation de circulation sur pistes interdites nº20180150 du

2 4 AVR. 2018

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu la délibération n°20170397 du 28/09/2017 du conseil d'administration du Parc national des Cévennes approuvant les modalités de mise en œuvre du plan de circulation en cœur de Parc,

Vu la demande de Monsieur Philippe FELDMANN reçue par courriel du 12 avril 2018,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : M. Philippe FELDMANN, chargé de mission biodiversité et ressources biologiques au CIRAD Montpellier, est autorisé à circuler sur les pistes interdites à la circulation pour le motif et sur la zone, mentionnés ci-après :

motif: prospection botanique (suivi démographique et phénologique de Hammarbya paludosa)

zone : cœur du Parc national (Mont Lozère, piste des chomeurs, portion ouest)

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle;
- le véhicule utilisé est immatriculé :
- elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.
- Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 15 août au 30 septembre 2018 inclus.
- Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.
- Article 5 : Le chef du service connaissance et veille du territoire, le technicien et les garde-moniteurs du massif Mont-Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Anne LÉGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

- Service Connaissance et veille du territoire, 6 bis place du Palais, 48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 02

Massif Mont Lozère (04 66 61 287 62 ou 04 66 42 98 47)

Diffusion:

Original ; - SG/PNC

~ M. Philippe FELDMANN

- ONF 48

- Gendarmerie nationale

- SCVT +DT massif concerné

